

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, du
développement durable et de l'énergie.

NOR :

ARRÊTÉ du

**fixant les modalités d'application du décret n° du relatif à l'indemnité
compensatrice temporaire attribuée à certains agents des ministères de l'égalité des
territoires et du logement et de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

La ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 modifié relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles et aux primes pour services rendus allouées aux conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2002-533 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime de métier aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs et chefs de garage ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2007-1366 du 18 septembre 2007 relatif à l'indemnité de rendement et de fonctions allouée aux architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions ;

Vu le décret n° du relatif à l'indemnité compensatrice temporaire attribuée à certains agents du ministère de l'égalité du territoire et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

ARRÊTENT

Article 1

Les éléments de rémunération pris en considération pour la détermination du montant de référence prévu à l'article 3 du décret du susvisé sont les suivants :

- I - primes et indemnités attachées à la fonction : prime pour services rendus prévue par le décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 susvisé, prime de rendement prévue à l'article 13 du décret du 21 mai 1965 susvisé, indemnité d'administration et de technicité prévue par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 susvisé, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 susvisé, prime de métier prévue par le décret n° 2002-533 du 16 avril 2002 susvisé, prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation prévue par le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 susvisé, indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires prévue par le décret 2002-1247 du 4 octobre 2002 susvisé, indemnité spécifique de service prévue par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 susvisé, indemnité de rendement et de fonctions prévue par le décret n° 2007-1366 du 18 septembre 2007, prime de fonctions et de résultats prévue par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 susvisé, prime de service et de rendement prévue par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 susvisé, indemnité de performance et de fonctions prévue par le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010.
- II - indemnités liées à l'organisation du service : indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, indemnité de sujétions horaires prévue par le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 susvisé, indemnité d'astreinte prévue par le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 susvisé, indemnité de permanence en dortoir prévue par le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 susvisé, heures supplémentaires prévues à l'article 17 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 susvisé.

Article 2

Le montant de référence prévu à l'article 3 du décret susvisé est égal à la somme des montants annuels des éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

Pour le calcul du montant de référence :

- le montant annuel de chaque prime ou indemnité visée à l'article 1-I est égal à celui perçu par l'agent durant l'année civile précédant l'affectation de l'agent à l'établissement public ou sa mutation dans l'intérêt du service,
- le montant annuel de chaque indemnité visée à l'article 1-II est égal à la moyenne des montants annuels versés sur la période des trois années civiles précédant l'affectation de l'agent ou sa mutation dans l'intérêt du service. Dans le cas où l'agent occupe depuis moins de trois années le poste précédant son affectation ou sa mutation dans l'intérêt du service, le montant annuel est calculé en prenant en compte le nombre de mois effectifs d'affectation sur ce poste.

Dans le cas où l'agent a été affecté en cours d'année civile sur le poste précédant l'affectation ou la mutation dans l'intérêt du service, la valeur du montant de référence est calculée au prorata des versements des éléments de rémunération sur la période effective d'affectation sur ce poste.

Article 3

Cette indemnité peut faire l'objet d'un acompte qui sera déduit du montant total dû au titre de l'année considérée.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean-Marc AYRAULT

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Cécile DUFLLOT,

La ministre de l'écologie, du développement durable,
et de l'énergie,

Delphine BATHO

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

La ministre de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU